



Après lecture le Conseil décide d'avisser M<sup>me</sup> Derenne, qu'elle ne sera pas maintenue femme de service si elle ne continue pas à effectuer le balayage des classes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures et les membres présents ont signé qui se trouve ci-dessous.

Handwritten signatures: Allou, Chevalier, Fournier, Marais, Gaudier, Jancin, Barrea, Marchet, G. Curpin, Clanchais, Guerin, Sigrais.

### Convocation du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal se réunira au lieu ordinaire de ses séances, le jeudi deux juin mil neufcent trente-huit à dix-neuf heures.

#### Ordre du jour

- Suppression de la retenue de 10% sur subventions communales.
- Remboursement du cautionnement de M. Graslou.
- Approbation des travaux de la salle des fêtes (M. Futeau)
- Avenant au marché du goudronnage des routes.
- Ménage d'un terrain communal
- Demande de location de l'Etat.
- Subvention aux inondés d'Indochine
- Statut des employés communaux
- Augmentation de traitement du gérant de la recette de Coëntemoull.
- Assistances diverses.

Le Maire  
Sigrais

30 mai

### Conseil Municipal Séance du 2 Juin 1938

Le deux juin mil neufcent trente-huit, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la commune de Beze, s'est assemblé à la Mairie de cette commune, en session extraordinaire, sous la présidence de M. Sigrais, maire.

Étaient présents: M. M. Marchais, Guerin, Curpin, Sigrais.

Lorin, Marcheteau, Lefort, Barreau, Jeanneau, Landriaux, Goutiers, Chauvelon, Giraud, Boletier, Marnier, Charriaux, Clouet, Olive, formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient absents: M. M. Gar. Marilliet, Caugeron, Hervouet, Fabrice, Ordronneau, Gendronneau, Haumont, Pignon, Charlot.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire  
M. Guérin ayant été désigné a accepté cette fonction.

Le procès-verbal de la dernière séance a été lu et adopté.

Suppression de la retenue de 10% sur les subventions et allocations communales. - Sur la proposition de M. le Maire, le Conseil municipal décide que dorénavant le Receveur Municipal devra plus opérer la retenue de dix pour cent sur les mandats communaux délivrés pour paiement des allocations, subventions ou bourses communales accordées à des particuliers, ou à des sociétés d'utilité publique, sur les intérêts d'emprunt ainsi que sur toutes sommes payées sur les fonds communaux travaux de maçonnerie de la salle des fêtes. - M. le Maire donne connaissance au Conseil, des rapports de M. Gouin, architecte et de la Commission des travaux qui donnent un avis favorable à la réception définitive des travaux de maçonnerie exécutés par M. Huteau, entrepreneur.

Le Conseil, ainsi documenté et après avoir délibéré, approuve définitivement les travaux de maçonnerie exécutés par M. Huteau. Il autorise le maire à mandater à cet entrepreneur une somme de cent. six mille francs (36000<sup>fr</sup>), à valoir sur la somme de 41551<sup>fr</sup> qui lui reste due.

Avenant au marché pour goudronnage des C.V.O. - Ensuite M. le Maire donne lecture au Conseil, du rapport de M. L. Trojeux, subordonné du service vicinal sur l'avenant au marché passé avec la Société Chimique et routière de la Gironde et approuve par délibération du 30 avril dernier pour le goudronnage des C.V.O. en 1938.

Le <sup>unitaire</sup> prix de la tonne, fixé par M. le Ministre de l'Intérieur, a été porté de 560<sup>fr</sup> à 593<sup>fr</sup> pour les fournisseurs effectués pendant le deuxième trimestre 1938.

Après avoir pris connaissance de ce document, le Conseil donne son approbation et autorise M. le Maire à y apposer sa signature.

Salle des fêtes; engagement de dépenses supplémentaires. - M. le Maire expose que les dépenses à prévoir pour les travaux de

tellement réalisés s'élevaient en sus des devis primitifs à la somme de quarante-quatre mille trois cent soixante francs vingt-cinq centimes (44 360,51).

Cette somme se décompose ainsi qu'il suit:

Maçonnerie

Travaux supplémentaires ..... 6996,31  
Majoration, accord Madignon ..... 20493,20  
Majoration, semaine de 40 heures ..... 2405,02

Couverture

Travaux supplémentaires ..... 177,12  
Majoration, accord Madignon ..... 1452,65

Ferronnerie

Travaux supplémentaires ..... 2928,87  
Majoration, accord Madignon ..... 6802,77  
Majoration, semaine de 40 heures ..... 791,66  
Honoraires de l'architecte ..... 2312,61

Total ..... 44.360,21

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide d'approuver l'engagement de cette dépense qui sera prélevée sur le crédit prévu à cet effet, à concurrence de la somme disponible et pour le surplus inscrit au budget additionnel de 1938.

Cases vicinales pour l'année 1939. - Sur la proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal décide le renouvellement de la taxe vicinale pour l'année 1939, conformément à la délibération prise le 14 août 1937, remplaçant les trois journées de prestation individuelle et les trois journées de prestation d'ouvriers et de véhicules par la taxe vicinale prévue par la loi du 31 mars 1903, article 7.

Demande de bourse de l'Etat par M. Cépierre. - M. le Maire communique au Conseil, la demande de bourse et le dossier produit à cet effet par M. Cépierre, employé de chemin de fer, rue Emile Zola, en faveur de son fils, le jeune Cépierre Fernand élève à l'école des Arts et Métiers d'Angers.

Après communication et après en avoir délibéré, le Conseil donne un avis favorable à cette demande.

Aliénation de terrain communal. - M. le Maire communique au Conseil le rapport de M. l'Ingénieur subordonné, sur une demande d'alignement, faite par M. Chesneau Jules, de la Haub. Ile, pour la construction d'un mur en bordure du chemin de

307  
15-6-38

307  
7-7-38

307  
7-7-38

37  
17-12-38

petite communication N° 15. Par suite de cet alignement le propriétaire prend à la voie publique une superficie de terrain de 5, m<sup>2</sup> 60 dont le prix paraît équitablement fixé à cinq francs le mètre carré. D'où il résulte que la somme à payer à la commune doit s'élever à vingt-huit francs.

Après cette communication le Conseil autorise la cession du terrain ci-dessus désigné à M. Jules Cheneau pour le prix de vingt-huit francs.

Secours aux inondés d'Indo-Chine. - Ensuite, le Conseil vote une subvention de cent francs à verser au Comité National de secours aux victimes des inondations d'Indo-Chine.

Statuts des employés communaux. - M. le Maire expose au Conseil, que dans ses séances du 18 décembre 1937 et 5 mars 1938 il a décidé de confier à une commission spéciale le soin de rédiger un projet de statuts des employés communaux. Ce projet a été établi ainsi qu'il suit :

Le Conseil municipal de Reze,  
Vu la loi du 5 avril 1884, article 88  
Vu la loi du 23 octobre 1919,  
Vu la loi du 9 mars 1930,

Vu le décret du 20 juin 1931,

Vu le décret du 6 janvier 1938,

Sur le rapport de la Commission spécialement désignée à cet effet, et sur les propositions de M. le Maire,

Décide :

— Titre premier —

Dispositions générales

Article 1. - Les agents qui occupent un emploi permanent au service direct de la commune de Reze ~~sont~~ considérés comme employés municipaux et régis par le présent statut.

Article 2. - Ces agents comprennent actuellement :

Un secrétaire en chef de la mairie,

Un secrétaire adjoint,

Un commis principal,

Trois gardes champêtres.

Trois cantonniers de la voie urbaine.

Article 3. - Le poste de receveur des droits de place et de

Approuvé le  
27 août 1938

voiri, et de lui proposer à la visite sanitaire des arrières feut être confié aux gardes-champêtres déjà en fonctions.

Article V. - Le Conseil municipal peut sur la proposition du maire, créer de nouveaux emplois qui paraissent indispensables à la bonne administration de la commune.

Article VI. - En cas de besoin, le Maire pourra engager des employés auxiliaires temporaires. Ceux-ci ne seront pas considérés comme employés municipaux et le présent statut ne leur sera pas applicable.

Ils seront soumis aux règles de la législation du travail en vigueur et assimilés, quant aux salaires, aux travailleurs de leur catégorie dans la commune.

Article VII. - Tous les employés municipaux sans exception, sont sous les ordres directs du Maire, dont ils exécutent les instructions. Le fait pour le Maire de laisser une certaine initiative aux employés supérieurs, considérés comme chefs de service, en ce qui concerne la discipline dans le travail ne constitue pas une dérogation à cette règle.

### Titre II

#### Recrutement.

Article I. - Les employés municipaux sont nommés par arrêté du maire, à l'exception de ceux pour lesquels les lois et règlements en vigueur prévoient un autre mode de nomination.

Article II. - Tout postulant à un emploi municipal doit être Français, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de 18 ans, au moins. Les candidats masculins, âgés de plus de 21 ans doivent être libérés du service actif militaire. Toutefois aucune condition d'âge n'est imposée pour les emplois d'auxiliaires temporaires.

Article III. - Chaque candidat à un emploi municipal doit adresser au Maire une demande écrite de sa main, accompagnée d'un bulletin de naissance, d'un extrait de carte professionnelle, de la copie, s'il y a lieu, de ses diplômes universitaires, de ses certificats de travail et de toutes autres pièces qu'il jugerait utile de produire pour permettre de constater sa moralité et ses capacités professionnelles. Chaque candidat devra également produire un certificat d'aptitude physique à l'emploi envisagé, délivré par un médecin désigné par le Maire.

Article 4. - Les emplois aux services de la Mairie (secrétaires et employés) seront pourvus à la suite d'un concours sur épreuves entre les candidats. La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Maire sur l'avis du Jurey tel qu'il est désigné ci-dessous.

Article 5. - Le Jurey du concours sera composé du Maire ou d'un adjoint, Président, de deux délégués du Conseil municipal. Le Maire pourra faire appel au secrétaire en chef de la Mairie. En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

Le programme du concours sera arrêté par le Maire, d'accord avec le Jurey.

Article 6. - Pour les emplois des services de la police (gendarmerie ou autres) les propositions au Chef en vue de la nomination auront lieu à la suite d'un examen élémentaire passé sous la direction d'un jury, tel qu'il est composé d'après l'article 11 du présent statut. Cet examen portera sur l'orthographe, la rédaction d'un rapport et le calcul élémentaire.

Article 7. - Tout candidat déclaré apte et admis à la suite du concours sera soumis à un stage d'un an, après lequel il sera titularisé s'il a donné satisfaction. Il sera alors placé dans la dernière classe de son emploi mais la durée du stage lui sera comptée pour son avancement par ancienneté si la Municipalité le juge méritant.

Pendant la durée du stage, le Maire pourra toujours congédier le stagiaire s'il ne donne pas satisfaction dans son travail ou sa conduite. Dans ce cas et à moins de faute grave, le renvoi ne pourra avoir lieu qu'après un préavis d'une semaine.

Le stage pourra être réduit à six mois ou trois mois, si le Maire le juge à propos, soit en raison des capacités spéciales du candidat admis, soit en raison de ses états de service dans une autre administration municipale.

### Titre III

Article XIV

#### Traitements

Les traitements des employés communaux sont fixés ainsi qu'il suit:

	5 <sup>e</sup> classe	4 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>re</sup> classe.
Secrétaire chef	17400	19400	21400	23400	25400
Secrétaire adjoint	15000	16650	18300	19950	21600
Commis	13200	14550	15900	17250	18600

Gardes-champêtres

Premier garde. - Le garde-champêtre chef est logé, chauffé et éclairé dans les locaux dépendant de la Mairie. La femme est chargée de la conciergerie et du nettoyage de la Mairie. Il a à charge de percevoir les droits de voirie et diverses taxes communales. Une permission de dix pour cent lui est accordée.

135  
Son traitement annuel est ainsi fixé: cinquième classe, 11904<sup>50</sup>; quatrième classe, 13134; troisième classe, 14364; deuxième classe, 15594; première classe, 16834.

Deuxième garde. - Touché une indemnité supplémentaire de 1692<sup>00</sup> par annee pour inspection des viandes. Son traitement annuel sera le même que celui du commis secrétaire de mairie: 5<sup>e</sup>, 13.200; 4<sup>e</sup>, 14.550; 3<sup>e</sup>, 15.900; 2<sup>e</sup>, 17.250; 1<sup>re</sup>, 18.600.

Troisième garde. - Son traitement annuel sera le même que celui du commis secrétaire de mairie, c'est-à-dire: 5<sup>e</sup> classe, 13.200; 4<sup>e</sup> classe, 14.550; 3<sup>e</sup> classe, 15.900; 2<sup>e</sup> classe, 17.250; 1<sup>re</sup> classe, 18.600.

Allocations familiales

Article XV. - Les employés municipaux ayant des enfants percevront en sus de leur traitement des allocations familiales aux mêmes conditions et aux mêmes taux que celles que celles allouées aux fonctionnaires de l'Etat, soit:

- 55<sup>00</sup> par mois pour un enfant;
- 135<sup>00</sup> id. deux enfants
- 300<sup>00</sup> id. trois enfants
- 500<sup>00</sup> id. quatre enfants

Ces allocations seront perçues pour tout enfant jusqu'à l'âge de seize ans. Elles seront maintenues au delà de cet âge pour tout enfant continuant ses études.

ou entrant en apprentissage.

Article XVI. - En plus de leurs salaires, certains employés auront droit aux indemnités suivantes :

Gardes-champêtres : indemnité de neuf cent soixante francs par an, soit 600<sup>fr</sup> pour les vêtements d'uniforme et 360<sup>fr</sup> pour la bicyclette.

Ils seront rétribués pour leurs travaux et vacations suivant les tarifs des cimetières et des Pompes funèbres.

Secrétaire en chef : indemnité de cent francs par an pour mise à jour des plans des cimetières.

Article XVII. - Cantonniers de la voirie urbaine

Les cantonniers de la voirie urbaine sont assimilés pour leur traitement et la durée de leur travail aux cantonniers de la petite et de la grande vicinalité.

Leur traitement annuel est actuellement de 9600<sup>fr</sup> par an.

Titre IV. - Avancement des employés communaux

Article XVIII. - L'avancement à l'ancienneté aura lieu tous les quatre ans.

L'avancement au choix devra se décaler à trois ans, et sera donné à titre de récompense par le Maire après avis de la Commission nommée par le Conseil municipal.

Titre V. - Conditions du travail.

Article XIX. - La durée du travail des employés communaux est fixée à quarante heures par semaine, par an, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1936.

Article XX. - La répartition des heures de travail est faite selon les besoins des services après entente entre le Maire et les délégués du personnel, selon un mode ci-après :

1<sup>o</sup> Pour les employés du secrétariat et les gardes-champêtres : cinq journées de huit heures par semaine. Le jour de repos complémentaire sera accordé par roulement, étant entendu que ce jour ne pourra être le samedi.

Si les besoins du service l'exigent, ce jour de repos sera supprimé pendant la période des vacances, et cette suppression sera compensée par l'octroi de jours congé supplémentaires ou congé normal.

2<sup>o</sup> Pour les cantonniers de la voirie urbaine la durée du travail sera identique à celle des cantonniers de la



grande et <sup>de la</sup> petite vicinalité

Article XXI. - La durée du travail effectif journalier peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées ci-dessus, pour les travaux urgents ou exceptionnels. Les heures supplémentaires faites en excédent de 40 heures par semaine, donneront lieu à un repos compensateur équivalent, dans le plus bref délai possible

Titre VI. - Congés.

Article XXII. - Chaque agent employé au secrétariat de la mairie, bénéficiera d'un congé de trois semaines par an, et chacun des gardes-champêtres de trois semaines ~~annuelles~~ également.

Pour les agents n'ayant pas une année d'emploi dans les services municipaux, la durée du congé est fixée proportionnellement au nombre de mois de service accomplis antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet de l'année dans laquelle est attribué le congé.

Le congé annuel pourra être pris en une ou deux périodes suivant le désir exprimé par l'intéressé et les besoins du service.

La liste générale des congés sera établie par chacun des chefs de service, après entente, si possible, avec les intéressés. Elle sera définitivement arrêtée par le Maire avant le 1<sup>er</sup> Mai de chaque année.

Article XXIII. - Les absences pour effectuer des périodes d'instruction militaire obligatoires, en dehors de celles qui résulteraient de la situation militaire spéciale créée de son plein gré à un agent communal, ne seront pas décomptées dans les congés de repos. Le salaire sera payé à l'agent pendant la durée de la période d'instruction obligatoire.

Il en sera de même de toute absence résultant des obligations légales.

Congés de maladie

Article XXIV. - Les employés municipaux atteints d'une maladie ou d'une blessure constatée par le médecin de l'Administration, recevront pendant la durée de leur indisposition l'intégralité de leurs appointements et de leurs allocations familiales, si, et à condition, diminués toutefois du montant des prestations qui ils seraient susceptibles de se voir allouées par les Assurances Sociales. Cette situation pourra durer au plus six mois

À l'issue de cette période, le Conseil Municipal aura la faculté d'accorder une prolongation exceptionnelle de congé avec

avec tout ou partie du traitement. A l'expiration de cette prolongation, l'intéressé sera mis en congé sans traitement ou congé pour la réforme.

Si l'intéressé est mis en congé sans traitement, il conserve pendant un an le droit de reprendre son emploi pourvu que son aptitude physique ait été constatée par le médecin de l'Administration. Dans ce cas l'agent temporaire qui occupe l'emploi est licencié.

L'agent mis en disponibilité peut demander sa réintégration sous réserve de la production d'un certificat du médecin de l'Administration établissant qu'il est apte à remplir son emploi. Cette demande entraîne la nomination d'office au premier emploi vacant dans la catégorie où se trouvait l'agent avant sa maladie.

Article XXV.- Si après une année de congé pour cause de maladie, l'agent reprend son service, il ne peut avoir droit à un nouveau congé de maladie rétribué, qu'après avoir exercé son emploi sans interruption pendant ou moins six mois, sinon, il est mis en congé sans traitement et les règles édictées par l'article précédent sont appliquées.

Dans le cas où, en trois années consécutives, l'agent aurait été absent de son service pendant une durée totale de douze mois, par périodes intermittentes, le Maire pourra le proposer pour la réforme.

Article XXVI.- Les agents atteints d'affections tuberculeuses bénéficieront des dispositions de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929.

Article XXVII.- Des congés sans traitement, pour convenance personnelle ne seront pas accordés aux agents municipaux. L'agent qui se mettrait dans cette situation serait considéré comme démissionnaire et immédiatement remplacé.

#### Accidents du travail

Article XXVIII.- Les agents communaux bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

#### Titre VII.- Discipline.

Article XXIX.- La soumission aux ordres du Maire est prescrite à tous les fonctionnaires communaux. Cette soumission, toute disciplinaire, forme la base des obligations envers l'Administration municipale.

Article XXX.- Tout employé doit avoir dans son service, une

conduite régulière et une tenue décente. La politesse dans ses rapports avec le public, lui est expressément prescrite. En cas d'insultes ou de troubles apportés dans l'exercice de ses fonctions, il doit se borner à en référer au Maire.

Article XXXI. - Chaque agent municipal est personnellement responsable devant l'Administration, de l'exécution des travaux qui lui sont chargés d'effectuer lui-même ou de faire exécuter par ses subordonnés.

Article XXXII. - Il est interdit d'emporter aucun dossier, registre ou pièces quelconques, sous prétexte de travail à domicile, sans une autorisation spéciale du maire.

Les agents communaux sont tenus de garder le secret professionnel sur tout ce qui se rapporte à l'exercice de leur fonction.

Article XXXIII. - Les agents communaux ont toute liberté de se grouper, de s'associer, ou de s'affilier à un groupement professionnel de leur choix.

Ils peuvent se concerter en vue d'exposer et de défendre leurs revendications auprès du Maire et du Conseil Municipal. Cet exposé doit alors être présenté au Maire par écrit.

En aucun cas, la remise de cet exposé ne peut être précédée ou accompagnée d'une cessation du service.

Article XXXIV. - Il sera tenu pour chaque agent un dossier contenant tous les documents qui le concernent.

Aucun document autre que les notes ou les rapports des chefs hiérarchiques, ne pourra être introduit dans le dossier d'un agent, sans que celui-ci ait été appelé au préalable à le viser.

En dehors de ces notes et rapports mentionnés au précédent alinéa, le dossier ne devra comporter que des pièces cotées chaque année en décembre et insérées au dossier une note relative à chacune d'elles.

Article XXXV. - Tout employé qui aurait été l'objet d'une plainte reconnue par le Maire comme grave et fondée, est passible d'une sanction disciplinaire.

Article XXXVI. - Les peines disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement;
- 2° Le blâme avec l'inscription au dossier;
- 3° Le retard dans l'avancement qui ne peut dépasser quatre ans;
- 4° La suspension avec la privation de traitement pour une durée n'excédant pas trois mois;

5° La rétrogradation d'une ou plusieurs classes ;

6° La révocation.

Article XXXVII. — Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme, qui ne peuvent être prononcées directement par le Maire, ne sont prises qu'après avis motivé du Conseil de discipline selon les règles édictées par la loi du 13 mars 1930 et les décrets du 23 juillet 1930 et 9 février 1932. L'avis du Conseil de discipline est reproduit dans la décision du Maire. Cette décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Article XXXVIII. — En cas de faute ou d'indiscipline nettement caractérisée et préjudiciable à l'intérêt du service, le Maire peut suspendre un employé de ses fonctions avant sa comparution devant le Conseil de discipline. Cette mesure est rapportée ou devient définitive après que le Conseil de discipline a émis son avis, et que le Maire a pris une nouvelle décision.

Lorsque la suspension ou la révocation prononcées provisoirement auront été rapportées, l'employé suspendu ou révoqué aura droit à son traitement intégral à compter du jour où celui-ci lui aura été supprimé.

Article XXXIX. — L'employé révoqué par le Maire sur l'avis conforme du Conseil de discipline ne pourra prétendre à aucune indemnité ou compensation. Les voies de recours ordinaires lui demeureront néanmoins ouvertes.

Titre VIII. — Démission et cessation des fonctions.

Article XL. — Tout agent désirant quitter le service, doit remettre sa démission par écrit au Maire avec un préavis d'un mois.

Article XLI. — Tout agent bénéficiant de l'habillement ou touchant une indemnité d'habillement, qui présentera sa démission, et aura touché sa tenue ou son indemnité dans les six mois précédant la date de sa lettre de démission, subira sur son dernier traitement mensuel, une retenue égale à la moitié du prix de cette tenue ou de l'indemnité correspondante.

Article XLII. — A moins d'accord préalable avec le Maire, tout agent qui quitterait son emploi sans le préavis prévu à l'article 50 serait passible d'une retenue d'un mois de traitement.

Article XLIII. — La limite d'âge des agents communaux est fixée à soixante ans.

Article XLIV. — Titre IX. — Médaille de Honneur.

La médaille et honneur communale ou la médaille d'honneur de la police municipale et rurale seront demandées en temps utile pour les agents qui peuvent y prétendre.

Titre X. - Application et mesures transitoires

Article XIV. - Le présent statut entrera en vigueur dès qu'il sera approuvé par l'autorité préfectorale. Toutefois l'application du nouveau barème de salaires n. entrera en vigueur que le premier janvier mil neuf cent trente-neuf.

Article XV. - A la date prévue, à l'article 15, ci-dessus, les agents municipaux actuellement en fonction seront reclassés suivant les dispositions du nouveau statut, en tenant compte de leur date d'entrée.

Les traitements nouveaux, dont le point de départ a été fixé comme il est dit à l'article précédent, feront l'objet d'une décision du Conseil Municipal qui sera annexée au présent statut.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des quarante-six articles du présent statut, et après en avoir délibéré, a adopté tel qu'il est établi, ci-dessus, et prie M. le Préfet de bien vouloir lui donner son approbation.

Traitement du chef de la recette auxiliaire postale de Croutemoût. - Sur la proposition de M. Sorin, Conseiller municipal, le Conseil décide d'élever le traitement de M. Bridier gérant de la recette auxiliaire postale de Croutemoût de soixante francs à cent vingt francs par mois, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

Indemnité au Receveur municipal pour frais de remplacement. - Sur la demande de M. Le Gall, Receveur municipal, le Conseil décide d'accorder, chaque année, une indemnité de cent <sup>soixante huit</sup> quarante francs, au dit receveur, pour frais de remplacement pendant la durée de son congé payé.

Assistances diverses. - Ensuite, sur l'invitation de M. Le Gall, le Conseil se forme en comité secret et procède à l'examen des différentes demandes d'assistance:

Assistances aux vieillards

1. Luchet Catherine veuve Lemer, 74 ans, rue Sadi-Carnot, 91, non proposée
2. Pierrard Eugène, veuve Micholot, 74 ans, au Châtelier, non proposée
3. Planchet Gabrielle, 81 ans, rue Chupriet (Épileptique), proposée
4. Picaud veuve Guichard Marie, 70 ans, rue Georges Ruten, proposée pour 40<sup>fr</sup>
5. Bossis Constant 72 ans, rue de Sévres, proposé pour 50<sup>fr</sup>
6. Courard Marie, veuve Béliard, 66 ans, la Basse Lande, proposée pour 50<sup>fr</sup>
7. Péneau veuve Lefevre Joséphine, 69 ans, rue du Tuit-Baron, proposée pour 60<sup>fr</sup>

par  
27-1-39

approuvé

- 8 Durpin Pierre Honoré, rue Alsac. Lorrain, non proposé;
- 9 Chene Georgette, le Bas Landreau, article 20 bis, proposée;
- 10 Quinton Joseph, 35, rue du Puits Baron, 73 ans, non proposé;
- 11 Moreau Marie, 73 ans, rue de la Fève, demandeur d'augmentation, proposée;
- 12 Grand Charles, 70 ans, rue du Puits Baron, maintenu au taux actuel;
- 13 Lesqops Henri de Cretemoult, proposé pour entrer à l'école de sécularisation (Remise)
- 14 Mollé Marie <sup>veuve</sup> Cornu, hospitalisation, accepté. Frais payés par M. Grasset.

Revision des assistés.

- 1 Blais Nathalie, insuffisance cardiaque, maintenue.
- 2 Veuve Paul, rue Jean. James, rasée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1938;
- 3 Visonneau, veuve Dutheil, à raser à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1938;
- 4 Hervouet Juliette, du Bas Landreau, à raser à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1938;
- 5 Gertyne Solgrain de Cretemoult, à raser à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1938;
- 6 Lesqops Richard, rue de l'Industrie id
- 7 Le-deho Vincent, aux Chapelles, touche une pension de 200<sup>fr</sup>, à raser
- 8 Gallet, veuve Honoré, du Bas Landreau, à raser à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1938;
- 9 Gallet Ernestine, à maintenir à son allocation actuelle;
- 10 Dugast Marie, du Fort-au-Ble, à raser à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1938;
- 11 Bossier, rue du Puits Baron, article 20, ramené à 30<sup>fr</sup> du 1<sup>er</sup> juillet 1938;
- 12 Agnes Marie Veuve Sorin, à raser à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1938;
- 13 Artaud Josephine, à la Chaussée, ramené à 40<sup>fr</sup> id
- 14 Corfais François à la Petite Lande, ramené à 50<sup>fr</sup> id
- 15 Leghat Louis, la Galarnière, à raser id
- 16 Legat de Maupertuis, à raser à partir id
- 17 Lignard, veuve Belvallet, rue du Puits Baron à raser id
- 18 Charria Ernest, route de la Brosse, maintenue;
- 19 Veuve Paul, née Cantin à raser à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1938
- 20 Veuve Chela de Cretemoult, à raser à partir du id
- 21 Agnes Marie, épouse Rivier, des Chapelles à raser id
- 22 Denis Louis, à la Morinière, à raser id
- 23 Gondard Julien, a une pension de 2000<sup>fr</sup>, à raser id
- 24 M<sup>me</sup> Gondard nee Grillas, à raser id
- 25 Dupuis Hector, rue Séverine, à raser id
- 26 Jeanneau Eugène, maintenu au taux actuel.
- 27 Jeanneau Sélphine, à raser à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1938;
- 28 Veuve Bernerle née Chier, à raser à partir id
- 29 Morillon, veuve Moreau, rue Charles Riou, maintenue;
- 30 Pièceau Jean, 75 ans, ramené à 60<sup>fr</sup> à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1938;
- 31 Durand Clément au Châtelier, maintenue;



- 32 Fournier Camille, à rayser, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1938;
- 33 Pogu Henri de l'Épiffère, maintenu;
- 34 Durand Pierre, rue de la Gare, à rayser, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1938;
- 35 f<sup>te</sup> Durand née Cheuvelon, maintenue au taux actuel;
- 36 L. Lini, la Grand'Florie, à rayser, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1938;
- 37 Bessac Sébastien, à rayser à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1938;
- 38 Mornay de la Chaussée, à rayser id
- 39 Tenu Fanchon, rue Aristide Briand, à rayser id
- 40 Mace' Louis, la Polordière, maintenue
- 41 M<sup>me</sup> Mace' id à rayser à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1938
- 42 Tenu Marinus Guehmas Chée, rue Aristide Briand, à maintenir
- 43 Giraudet Julien de Maupertuis, à rayser à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1938;
- 44 Charpenier André; femme toujours malade, à maintenir
- 45 Girat Jean-B<sup>te</sup>, du Grand-Blus, et M<sup>me</sup> Richard, à rayser, 1<sup>er</sup> juillet 1938
- 46 Tenu Sébastien, à rayser à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1938

Assistance médicale, assurés sociaux

- 1 Boyard Germain f<sup>te</sup> Guicheneuf 35, rue Sadi Carnot, admise
- 2 Lejourné f<sup>te</sup> Jausm. et la Jaquière, admis, paie le complément des assurances sociales.
- 3 Demnat Louis, le Châtelier, admis, le fils paiera 5<sup>fr</sup> par jour;
- 4 Morand née Beuzet, la Breolère, admise
- 5 Lucas Marcel, rue des Naudières, paie 10<sup>fr</sup> par jour, admis;
- 6 Garçon Pierre, paiera le complément des assurances sociales, admis;
- 7 Brossard Auguste, rue du Puits, Baron, complément des A.S., admis
- 8 Rajot f<sup>te</sup> Lemosté, mari soldat, un enfant, admis;
- 9 Joiein Michel, en chômage, admis;
- 10 Simonneau Maurice de Norkouse, complément des A.S., admis;
- 11 Colliard André paiera le complément des A.S., admis;
- 12 Meurillon f<sup>te</sup> Raffin de Montemault, participe pour 5<sup>fr</sup> par jour;
- 13 Fioleau Aimé, paiera le complément des A.S., admis;
- 14 Brossard Albert, rue Abac-Tonnain, paiera la moitié du complément des A.S., admis;
- 15 Marbauf Louise, paiera le complément des A.S., admis;
- 16 Grenier Julien des Jauncis paiera le complément des A.S., admis;
- 17 Daniel Olga épouse Seguen, la Sermouzière paiera le complément des A.S., admis;
- 18 Tricaud Marie, Crentemoult, admise;
- 19 Secretain Joseph, épouse Thomazeau, admis;
- 20 Chassainq Étienne, de Crentemoult, paiera 2<sup>fr</sup> par jour, admis;
- 21 Beliot Pierre de Crentemoult, paiera la moitié du complément des A.S., admis;
- 22 Robert Yvonne f<sup>te</sup> Ordronneau, de la Chesnaie, paiera 5<sup>fr</sup> par jour, admis;
- 23 Robin André, rue Maximeau, versera le complément des A.S., admis;

- 24 Meallard Louis, la Morinière, versera le complément des A.S., admis;
- 25 Toucher Marcel, rue Maximeau, versera le complément des A.S., admis;
- 26 Clavier Colette, du Landreau, versera le complément des A.S., admise;
- 27 Josephin Marcel, du Landreau, sa mère versera le compl. des A.S., admis;
- 28 Coricau Victoria, des Croix-Mouliis, les parents verseront le complément des A.S.

Assistance médicale; non-assurés sociaux

- 1 Meaci Marcelle, la Plondrie, admise;
- 2 Cachet Jean. B<sup>te</sup>, s'engage à payer la totalité des frais;
- 3 Bénard Leudwine, rue de la Loire, admise;
- 4 Choimet Jean, de Croutennault, paiera tous les frais, admis;
- 5 Pineau Jules, rue Alsac. Lorraine, paiera 18<sup>fr</sup> par jour, admis;
- 6 Pièrre, rue de l. Industrie, paiera la totalité des frais, admis;
- 7 Gauthier Maurice, paiera la totalité des frais, admis;
- 8 Guillet Maurice, le Blême Galat, paiera la totalité des frais, admis;
- 9 Maurice Joseph, de Croutennault, admis, sous condition;
- 10 Yapo née Meunier, route de la Morinière, admise;
- 11 Blanchard Henri, désisté; admis sans condition;
- 12 Coes veuve Lequenne, rue Alsac. Lorraine, admis sans condition;
- 13 Huchet François, la Chaussée, à la charge des enfants, admis;
- 14 Barreau Yolande, rue Alsac. Lorraine, paiera 10<sup>fr</sup> par jour; admise;
- 15 Veuve Michlot Pauline, admise sans condition;
- 16 Hognon Louis, admis avec participation de la moitié;
- 17 Pivoal Jean, admis sans condition;
- 18 Faivre, la Bass-Lande participe pour 5<sup>fr</sup> par jour, admis;
- 19 Veuve Herwe' Mari, rue Emile Bedor, paiera les 2/3 de la dépense, admis;
- 20 Veuve Hérauld Florene, la Morinière, paiera 5<sup>fr</sup> par jour, admise;
- 21 Rousseau Armand, avenue de la Loire, paiera la moitié de la dépense;
- 22 Veuve Garnier Hélène admise sans condition;
- 23 Bernard Jeanne f. Perrot, admis sans condition;
- 24 Goussier Lion, Hôtel de Chapeau. Brug., admis sans condition;

Assistance des femmes en couches

- 1 Hognon née Léveran, la Grand'Florie, admise;
- 2 f. Léculi, la Jaquière, admise;
- 3 f. Laroand née Briul, les Chapelles, admise;
- 4 Drouet, premier enfant, refit

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures trente et les Membres présents ont signé au registre.

L. Camp
Mardet
Stabiz
Lefor  
Goussier
L. Camp
Mardet
Stabiz
Lefor  
Goussier
L. Camp
Mardet
Stabiz
Lefor